

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'AQCIE-CIFQ**

Question 1

Référence : Plan d'approvisionnement 2014-2023 R-3864-2013 vs. Pièce HQD-1, document 1 du présent dossier

1.1 Compléter le tableau 1 (HQD-1, document 1 page 5 de 13) du présent dossier en y ajoutant les quantités attendues en Énergie interruptible suite à l'offre de 1200 MW en 2014-15 et les contributions des marchés de court terme, telles que présentées dans la Demande R-3864-2013 HQD-1, Document 1 page 28 de 39 Tableau 4-3.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 (B-0005).

1.2 En page 29 de la pièce HQD-1, document 1, du dossier R-3864, le Distributeur mentionnait :

«Les approvisionnements en puissance sur les marchés de court terme ont l'avantage d'être flexible et de pouvoir être engagés dans un court délai avant le début de l'hiver, réduisant ainsi le risque d'acheter des quantités trop élevées...»

1.2.1 Veuillez expliquer la décision du Distributeur de ne pas aller en appel d'offres sur les marchés de court terme tel qu'il l'avait évoqué lors de la présentation du Plan d'approvisionnement 2014-2023.

Réponse :

1 **Comme il l'avait mentionné dans le cadre du dossier R-3864-2013, le**
2 **Distributeur a procédé à un appel d'offres de court terme pour l'acquisition de**
3 **puissance au cours des hivers 2014-2015 à 2017-2018¹.**

4 **Par ailleurs, l'Entente avec TCE permet de sécuriser un approvisionnement**
5 **permettant de répondre à la croissance attendue des besoins en puissance au**
6 **cours des vingt prochaines années pour la moitié du coût d'un nouvel**
7 **équipement de pointe (entre 90 \$/kW-an à 120 \$/kW-an) et pour la moitié du**
8 **coût des projets retenus dans le cadre de l'A/O 2015-01² (106 \$/kW-an).**

¹ À cet effet, voir le communiqué public, disponible à l'adresse :

http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/pdf/communiqué-attribution-des-contrats_fr.pdf

² Portant sur l'achat d'une puissance garantie de 500 MW afin de répondre à la demande en puissance en période de pointe hivernale.

1.2.2 Veuillez présenter l'évaluation faite par le Distributeur des prix estimés pour la puissance sur les marchés de court terme pour les prochaines années.

Réponse :

1 **Le Distributeur évalue à environ 20 \$/kW-hiver (\$ de 2015) le coût de la**
2 **puissance qu'il devrait acquérir afin de combler des déficits à court terme, ce**
3 **qui correspond à son signal de coût évité.**

1.2.3 Veuillez présenter une analyse économique qui permet de justifier l'option TCE proposée dans le présent dossier par rapport à celle du dossier R-3864-2013 (appel d'offres de court terme pour 2015-16 et suivantes).

Réponse :

4 **Voir les réponses aux questions 1.2.1 et 1.2.2.**

1.2.4 Pour justification économique, le Distributeur compare sa proposition à la construction d'une centrale de production d'électricité en pointe. Cette option avait-elle été présentée dans le dernier Plan d'approvisionnement approuvé par la Régie de l'énergie?

Réponse :

5 **Les coûts fixes de construction d'un nouvel équipement de production**
6 **d'électricité pour répondre aux besoins de pointe en période d'hiver sont**
7 **utilisés depuis 2008 afin d'évaluer le signal de coûts évités du Distributeur**
8 **pour des besoins de long terme en puissance.**

9 **Voir également la réponse à la question 6.4 de l'ACEF de Québec à la pièce**
10 **HQD-2, document 2.**

Question 2

Référence : À la page 6 de 13 de la pièce HQD-1 Document 1 du présent dossier, le Distributeur suggère que sa proposition répond aux préoccupations exprimées par la Régie l'invitant à trouver des alternatives à la suspension annuelle des livraisons de la Centrale.

2.1 Préciser l'avantage financier net pour les usagers de cette option en fonction des coûts déjà assumés par la clientèle du Distributeur jusqu'en 2026, fin d'année du contrat avec TCE.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 4.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.**

2.2 Entre 2026 et 2036, le Distributeur juge-t-il que les conditions consenties par TCE sont équitables et que les usagers bénéficieront pleinement de l'utilisation des installations de la Centrale dont ils auront entièrement assumé les coûts?

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 4.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.**

2.3 Compte tenu de la gestion très dynamique des approvisionnements par le Distributeur et de l'évolution de la demande, expliquer les raisons qui militent en faveur d'une dispense de la Régie de faire approuver annuellement la suspension de la Centrale pour les 10 prochaines années d'autant plus que le contrat prévoit son possible redémarrage en base.

Réponse :

3 **La dispense demandée quant à la suspension des livraisons jusqu'à**
4 **l'échéance du contrat de 2003 permet notamment d'alléger le processus**
5 **réglementaire.**

6 **Par ailleurs, comme le Distributeur l'invoque à la section 2 la pièce HQD-1,**
7 **document 1 (B-0005), l'ampleur des surplus énergétiques fait en sorte que les**
8 **livraisons en base de la centrale de TCE ne devraient plus être requises avant**
9 **l'échéance du contrat en 2026. En outre, les amendements à l'entente de**
10 **suspension approuvés par la Régie dans la décision D-2014-86 réduisent**
11 **considérablement le coût annuel de suspension des livraisons.**

12 **Enfin, le Distributeur rappelle qu'il verra à faire approuver par la Régie le**
13 **redémarrage en base de la centrale de TCE, le cas échéant.**

Question 3

Référence : Aux pages 8 et suivantes de la Pièce HQD-1 document 1 du présent dossier, le Distributeur indique que :

« De manière à assurer la disponibilité du gaz naturel sans engagement additionnel en transport ferme auprès de TransCanada Pipelines et afin de limiter l'exposition du Distributeur à la volatilité des prix de la molécule de gaz sur les marchés, les discussions avec Gaz Métro ont permis d'en arriver à une entente portant sur un approvisionnement en gaz naturel liquéfié (« GNL ») de la Centrale. »

3.1 Veuillez élaborer sur les motifs démontrant que L'entente de principe conclue avec Gaz Métro afin d'obtenir un approvisionnement en gaz naturel liquéfié (GNL)

constitue la solution la plus avantageuse qui s'offre au Distributeur pour la fourniture de la centrale en gaz naturel par rapport aux autres alternatives qui auraient pu être considérées dont, notamment, des approvisionnements traditionnels en gaz naturel utilisant le réseau de transport de TCPL ainsi que le réseau de distribution de Gaz Métro auxquels la centrale de TCE est déjà raccordée.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
- 2 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.**